

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : Le personnel des cimetières	6
Dispositions préalables	6
Section 1 : Les employés administratifs	6
Section 2 : Les ouvriers communaux	7
Section 3 : Le service cartographie	9
Section 4 : Le personnel des cimetières	9
CHAPITRE II : La police générale des cimetières	11
Section 1 : Horaire des cimetières	11
Section 2 : Période de Toussaint	12
Section 3 : Règlement de police des cimetières	13
CHAPITRE III : Dispositions générales	17
Section 1 : Vocabulaire	17
Section 2 : Autorisations et pouvoirs du Collège communal	20
Section 3 : Les indigents et les personnes inscrites dans les registres de la population, des étrangers ou d'attente de la commune	21
Section 4 : Les dernières volontés	22
CHAPITRE IV : Zones d'affectation des cimetières	24
Section 1 : Les 6 zones d'affectation des cimetières	24
§1 - Le terrain non concédé	24

§2 - Le terrain concédé.....	24
§3 - La parcelle des étoiles.....	25
§4 - La parcelle de dispersion des cendres (la pelouse de dispersion).....	25
§5 - La parcelle d'inhumation des urnes.....	25
§6 - La pelouse d'honneur.....	25

Section 2 : Affectations des cimetières.....	25
---	-----------

CHAPITRE V : Les formalités préalables à l'inhumation _____ 28

Section 1 : La déclaration de décès.....	28
Section 2 : L'embaumement et la mise en bière.....	28
Section 3 : Les conditions de l'inhumation.....	29
Section 4 : Les transports funèbres.....	31

CHAPITRE VI : Les crémations _____ 34

Section 1 : L'autorisation de crémation.....	34
Section 2 : La destination de l'urne ou des cendres.....	36

CHAPITRE VII : Les inhumations dans le terrain non concédé _____ 40

Section 1 : Les dimensions des fosses.....	40
Section 2 : La validité des sépultures.....	40

CHAPITRE VIII : Les inhumations dans les concessions de sépultures (terrain concédé) _____ 42

Section 1 : Généralités.....	42
Section 2 : Les dimensions nécessaires pour l'inhumation.....	43

1. La profondeur d'inhumation dans les caveaux et les citernes.....	43
2. Les dimensions des fosses pour les inhumations en pleine terre.....	43
Section 3 : Les bénéficiaires de la concession.....	44
Section 4 : Les obligations du concessionnaire.....	45
Section 5 : L'échéance et le renouvellement des concessions.....	47
Section 6 : L'entretien des sépultures.....	49
Section 7 : Les sépultures d'importance historique locale.....	50
Section 8 : Cas de déplacement de cimetières ou de modification d'emplacement.....	50
CHAPITRE IX : Les inhumations dans la parcelle des étoiles _____	52
CHAPITRE X : Les inhumations dans la parcelle d'inhumation des urnes _____	54
CHAPITRE XI : Les aménagements de sépulture _____	55
Section 1 : Autorisation et interdictions.....	55
Section 2 : Les aménagements réalisés sur les sépultures dans les différentes zones d'affectation des cimetières.....	56
1. Le terrain concédé (sauf les concessions pleine terre).....	56
2. Le terrain non concédé, les concessions pleine terre et la parcelle des étoiles....	57
3. La parcelle de dispersion des cendres (pelouse de dispersion).....	57
4. La parcelle d'inhumation des urnes.....	58
5. La pelouse d'honneur.....	58
Section 3 : Les dimensions des monuments.....	58
Section 4 : La vente de monuments funéraires de récupération.....	59

CHAPITRE XII : Les exhumations	61
---------------------------------------	-----------

CHAPITRE XIII : Le dépôt mortuaire des cimetières communaux	63
--	-----------

Section 1 : Le caveau d'attente	63
--	-----------

Section 2 : Les morgues	65
--------------------------------	-----------

Section 3 : Les ossuaires	65
----------------------------------	-----------

CHAPITRE XIV : Coordonnées des cimetières	67
--	-----------

TABLE DE CONCORDANCES	67
------------------------------	-----------

ANNEXES	68
----------------	-----------

TABLE DES ANNEXES	71
--------------------------	-----------

ANNEXES :

- Décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures.....**Annexe 1**
- Arrêté du Gouvernement wallon du 28 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.....**Annexe 2**
- Article 81 du Code civil.....**Annexe 3**

- Arrêté royal du 25 juillet 1990 réglant la dispersion en mer territoriale
des cendres des corps incinérés..... **Annexe 4**
- Formulaire d'autorisation de pose de monument.....**Annexe 5**
- Formulaire de demande de concession.....**Annexe 6**
- Formulaire de renseignements à fournir par les pompes funèbres..... **Annexe 7**
- Croquis de M^r Gobert (architecte).....**Annexe 8**
- Tarif des cimetières.....**Annexe 9**
- Charges et obligations des concessionnaires de sépulture.....**Annexe 10**

CHAPITRE I : Le personnel des cimetières

DISPOSITIONS PRÉALABLES

Article 1

§ 1 - Sauf dispositions légales, le Conseil communal délègue au Collège communal la gestion des cimetières.

§ 2 - Sans préjudice d'autres dispositions légales et notamment des articles 315, 340, 453 et 526 du Code pénal, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines de police ou amendes administratives arrêtées par le Conseil communal.

Section 1 : Les employés administratifs

Article 2

§ 1 - Les employés administratifs affectés à la gestion des cimetières ont pour principales attributions :

- a) de soumettre à l'approbation du Collège communal toute demande relative aux sépultures ;
- b) de délivrer les contrats de concessions, leurs renouvellements et les diverses autorisations (pose de monument, accès avec véhicule, ...) ;
- c) de conserver les copies des contrats de concessions de tous types ;
- d) de délivrer le permis d'inhumer accompagné du plomb reprenant le numéro de l'inhumation à l'ouvrier communal affecté à la maintenance des cimetières et/ou le permis de disperser ;
- e) de tenir régulièrement et conformément aux instructions données par l'Administration, les registres et fichiers à savoir :
 - la tenue du registre général des inhumations,
 - la tenue du registre spécial des crémations,

- la tenue du fichier des concessions et leur encodage dans le logiciel prévu à cet effet,
 - la transmission des modifications à effectuer sur les plans des cimetières au service cartographie.
- f) d'inventorier les emplacements, de tenir à jour le stock disponible et éventuellement de proposer l'agrandissement des cimetières ;
- g) de transmettre les besoins de fournitures des cimetières au Collège communal ;
- h) d'attribuer les emplacements destinés aux inhumations ;
- i) d'informer le service des travaux des décisions du Collège communal et du Conseil communal, ainsi que des inhumations, exhumations, désaffectations à réaliser et de la liste des tombes à entretenir et des divers travaux à accomplir ;
- j) de s'assurer que les travaux réalisés pour le compte de particuliers ont été préalablement identifiés et autorisés. L'ouvrier communal affecté à la maintenance des cimetières pourra ordonner à ce que ladite autorisation lui soit présentée ;
- k) de renseigner, aux personnes qui le désirent, la localisation de sépulture d'un défunt identifié. Ces personnes donneront donc à l'employé administratif les éléments indispensables à la localisation de la tombe recherchée tels que : le nom, prénom, date de naissance ou de décès, identité d'un conjoint,...
- Bref, d'accueillir toutes personnes sollicitant tout renseignement relatif aux cimetières.

§ 2 - Les attributions reprises au §1^{er} du présent article s'exécutent sous contrôle et avec l'accord du Collège et/ou par délégation au gestionnaire.

Section 2 : Les ouvriers communaux

Article 3

Les ouvriers communaux affectés à la maintenance des cimetières ont pour principales attributions :

- a) de se conformer aux indications fournies par le gestionnaire des cimetières, d'exécuter les travaux qui lui sont demandés, y compris la prise en charge et la pose des fournitures (ex : pose de citerne ou de columbarium), dans l'intérêt du service et de la bonne tenue des lieux ;

- b) les inhumations et exhumations des corps et/ou des urnes ;
- c) des transferts des corps au départ des caveaux d'attente ;
- d) le creusement et le remblayage des fosses en vue des inhumations et exhumations, de l'ouverture de la tranchée dans l'allée en cas de nécessité et de la remise en bon état des lieux ;
- e) l'ouverture et la fermeture des cellules de columbarium pour le dépôt des urnes cinéraires ;
- f) l'ouverture des caveaux, sauf désignation d'un marbrier ;
- g) la dispersion des cendres en utilisant le matériel approprié.
Seul le fonctionnaire communal compétent ou la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles est autorisé à casser le sceau préalablement à la dispersion ;
- h) les transferts de corps ou urnes cinéraires autorisés par le Collège communal ;
- i) la tenue en constant état de propreté et de conservation du cimetière et de ses dépendances : l'entretien des pelouses de dispersions, l'aménagement et l'entretien des chemins en fonction de l'implantation des concessions et des pelouses, les plantations relevant du domaine public, etc. ;
- j) l'entretien des tombes sauvegardées et classées ;
- k) d'accompagner le convoi funéraire durant son parcours à l'intérieur du cimetière. Dans ce cadre, ils seront généralement revêtus de l'uniforme ;
- l) le maintien de l'ordre et de la propreté dans les cimetières, ils veilleront également au dépôt dans les bacs prévus à cet effet, des déchets évacués par les familles et visiteurs. Au besoin, ils ramasseront et/ou évacueront les plantes, couronnes fanées ou défraîchies et objet divers abandonnés ;
- m) d'accompagner les entrepreneurs, marbriers et tailleurs de pierre dans l'enceinte des cimetières, lesquels suivront leurs directives. Ils pourront, de ce fait, effectuer le contrôle de leur autorisation (cfr. Annexe 5) ;
- n) l'entretien et la réparation ou le remplacement du matériel ;
- o) la tenue de l'agenda concernant le jour et la date de déplacement des personnes à mobilité réduite reprises à l'article 10.

Article 4

§ 1 – Le Collège communal désigne le préposé communal qui effectuera la fonction de fossoyeur suivant les besoins.

§ 2 – Sous l'autorité du Collège communal, les ouvriers communaux affectés à la maintenance des cimetières veillent à la stricte observance des mesures de police, au

respect des lois, règlements et instructions régissant le service des sépultures et l'ensemble des cimetières du territoire.

§ 3 - Ils ont pour mission de s'assurer que les travaux effectués par des particuliers et/ou pour le compte de ceux-ci, ont été préalablement autorisés.

Ils veillent à ce qu'aucune matière, matériau ou signe indicatif de sépulture ne soit introduit dans l'enceinte du cimetière ou sorti de ce dernier, sans autorisation préalable.

Ils exercent toutes les missions et effectuent les besognes requises pour le bon fonctionnement du service, déterminées par le gestionnaire des cimetières et font rapport à ce dernier sur toutes les anomalies ou manquements constatés.

Section 3 : Le service cartographie

Article 5

Le personnel du service cartographie a pour principales attributions :

- a) de concevoir et/ou d'élaborer, de tenir à jour et de conserver les plans des cimetières et leurs relevés ;
- b) d'intégrer les plans des cimetières remis par l'architecte ;
- c) de tenir à la disposition des citoyens les dits plans ;
- d) d'assurer la liaison et la maintenance entre le logiciel cimetière et le logiciel de la cartographie.

Section 4 : Le personnel des cimetières

Article 6

Il est interdit au personnel des cimetières (repris aux articles 2 à 5) de :

- a) solliciter ou d'accepter des familles ou des visiteurs des cimetières, en raison de ses fonctions, toute gratification à quelque titre que ce soit ;

- b) s'immiscer, directement ou par personne interposée sans autorisation du Collège communal, dans toute fourniture ou entreprise concernant les funérailles et sépultures, que ce soit pendant ou en dehors des heures de services ;
- c) s'occuper, directement ou par personne interposée sans autorisation du Collège communal, d'opérations commerciales ayant un rapport quelconque avec le service des sépultures ou avec l'entretien et l'organisation des cimetières que se soit pendant ou hors des heures de services ;
- d) d'exécuter des travaux qui n'auraient pas été autorisés ou demandés par l'Administration ;
- e) d'introduire ou de tolérer des personnes étrangères, non munies d'une autorisation, dans les locaux ou dépendances du cimetière ;
- f) d'introduire dans les cimetières ou autres locaux du cimetière des boissons alcoolisées et/ou drogues illicites ;

Article 7

Les personnes reprises aux articles 2 à 5 du présent règlement sont désignées par le Collège communal.

Article 8

L'Administration communale et son personnel ne seront nullement tenus responsables des dégradations et vols constatés dans les cimetières dont ils ont la charge.

CHAPITRE II : La police générale des cimetières

Section 1 : Horaire des cimetières

Article 9

§ 1 - Sauf dérogation du Bourgmestre, les cimetières communaux sont accessibles au public, par décision du Collège communal, tous les jours, samedis et dimanches inclus :

- de 8 heures à 20 heures du 1^{er} avril au 31 octobre
- de 9 heures à 17 heures du 1^{er} novembre au 31 mars

§ 2 - Les entreprises chargées d'effectuer des travaux pour compte de tiers doivent effectuer leurs travaux selon l'horaire suivant :

- du 1^{er} septembre au 30 juin : de 8h00 à 16h00
- du 1^{er} juillet au 15 août : de 6h00 à 14h00
- du 16 août au 31 août : de 7h00 à 15h00

Leur demande de dérogation sera adressée à Monsieur le Bourgmestre ou au fonctionnaire délégué.

Article 10

Toute personne à mobilité réduite peut se faire assister pour se déplacer dans les cimetières tous les vendredis, sauf les jours fériés, sur rendez-vous au 069/44.69.18.

Ces personnes pourront pénétrer en voiture dans les cimetières et y circuler à pas d'homme dans les allées carrossables si elles en ont été autorisées préalablement par le service technique.

Article 11

Toute présence dans les cimetières communaux, en dehors des heures prescrites ci-dessus, est interdite que les portes en soient ou non fermées.

En cas de nécessité, le personnel communal désigné pour s'occuper des cimetières n'est pas soumis aux prescriptions du présent article, de même que les personnes qui, en vertu de circonstances exceptionnelles, bénéficient d'une autorisation spéciale.

Section 2 : Période de Toussaint

Article 12

Dans tous les cimetières communaux, sauf autorisation écrite du Bourgmestre ou de son délégué, il est interdit, les dimanches et jours fériés légaux ainsi qu'à partir du 28 octobre et jusqu'au 2 novembre inclus :

- d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement ;
- de poser des signes indicatifs de sépulture ;
- d'effectuer un nettoyage de sépulture à l'aide de machines.

Article 13

§ 1 - De même, sauf autorisation écrite du Bourgmestre ou de son délégué, sont interdits, à partir du 28 octobre et jusqu'au 2 novembre inclus, tous travaux de réparation des sépultures et de leurs signes indicatifs. Les travaux légers d'entretien (nettoyage à la main) sont, quant à eux, autorisés jusqu'à l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre.

§ 2 - Tous les monuments, signes indicatifs non placés, tous les matériaux non utilisés ou non encore utilisés, doivent être enlevés par les intéressés et transportés hors du cimetière avant la date initiale ci-dessus.

Articles 14

Les articles 12 et 13 du présent règlement sont de stricte application, y compris aux entreprises mandatées par des particuliers pour effectuer, dans les cimetières communaux, des travaux de quelque nature et pour quelque objet que ce soit.

Section 3 : Règlement de police des cimetières

Article 15

§ 1 - Quiconque visitant les cimetières communaux ou y accompagnant un convoi est tenu de se comporter avec la décence et le respect dus aux morts. Toute personne enfreignant ces articles s'expose à être expulsée, sans préjudice des pénalités encourues.

§ 2 - Sont interdit dans les cimetières communaux tous actes de nature à perturber l'ordre, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et des visiteurs ;

Il est notamment interdit :

- a) de se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture ;
- b) de fumer et de se livrer à des jeux ;
- c) de chanter ou de faire de la musique, sauf durant les funérailles ;
- d) d'escalader les clôtures, les murs, les tombes ou les grilles d'entrée ;
- e) d'endommager les sépultures et les biens du cimetière ;
- f) d'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf dans les cas prévus par la loi ou par ordonnance de police ;
- g) d'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit. La vente de fleurs aux abords des cimetières ne peut se faire sans avoir obtenu une autorisation du Collège communal ;
- h) d'ériger des stèles ou des signes indicatifs de sépulture susceptibles de heurter les bonnes mœurs ou les convictions philosophiques, religieuses ou politiques ;
- i) d'entrer dans le cimetière avec un animal, sauf s'il s'agit d'un chien servant de guide à une personne handicapée ou de laisser des animaux parcourir le cimetière en toute liberté ;
- j) d'introduire des vélos et autres véhicules à moteurs ou pas (exceptée autorisation) ;
- k) de colporter, d'étaler ou de vendre des objets quelconques ;
- l) d'altérer de façon quelconque la végétation et les plantations du cimetière ;
- m) d'entraver de quelque manière que ce soit le passage des convois funèbres ;
- n) de pénétrer avec d'autres objets que ceux destinés aux tombes ou à leur entretien ;

- o) de marcher, s'asseoir ou se coucher sur les tombes ou les allées ;
- p) de souiller ou dégrader les chemins ou les allées ;
- q) de déposer ailleurs que dans les bacs prévus à cet effet les déchets de plantes, papier, etc. ;
- r) de pénétrer, pour quelque raison que ce soit, dans les locaux techniques des cimetières (ex-morgues) ;
- s) d'utiliser les poubelles réservées aux cimetières pour y mettre des déchets autres que ceux recueillis dans les cimetières ;
- t) de mettre des publicités dans l'enceinte et à l'entrée des cimetières ;

Ceci constitue une liste exemplative et non exhaustive.

Article 16

L'entrée des cimetières communaux est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants âgés de moins de 12 ans non accompagnés, à celles porteuses d'armes sauf s'il s'agit de cérémonies militaires ou du personnel de police.

Article 17

Toute inscription ou épitaphe apposée sur les sépultures et sur les infrastructures du cimetière ne pourra en aucun cas porter préjudice à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Article 18

Il est interdit de courir dans les cimetières, d'y circuler en dehors des allées établies, d'y crier, d'y faire sans nécessité, du bruit quelconque de nature à troubler la quiétude des lieux, de s'y livrer à des dégradations de quelque nature et ce, sans préjudice des peines prévues par le code pénal en ce qui concerne les violations de sépultures.

Article 19

L'Administration communale n'est en aucun cas responsable des objets déposés sur les sépultures, ni quant à leur éventuelle disparition ni quant aux dommages qu'ils pourraient occasionner aux biens ou aux personnes.

Article 20

La circulation automobile est interdite dans les allées carrossables des cimetières, sauf pour :

- les corbillards ;
- les véhicules des entreprises mandatées pour la pose des signes indicatifs de sépulture ;
- les véhicules concernés par l'article 10.

Ceux-ci doivent être munis d'une autorisation. La circulation se fera sous la surveillance du préposé communal.

Article 21

Les autorisations consenties aux particuliers et aux entrepreneurs concernant l'accès des véhicules dans les cimetières n'engagent en aucune façon la responsabilité civile et pénale de l'Administration communale.

Article 22

Les objets abandonnés trouvés dans les cimetières communaux sont, sans délais, déposés au commissariat de police.

Article 23

Les ministres des différents cultes peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion, en se conformant aux vœux des familles et en respectant l'ordre public.

Article 24

Toute manifestation quelconque étrangère au service ordinaire des inhumations est formellement interdite sans l'autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 25

Le Bourgmestre ou son délégué peut interdire qu'il soit prononcé des discours ou qu'il soit fait des cérémonies ou manifestations de nature à occasionner des désordres.

Article 26

Les pères, mères, tuteurs, instituteurs, chefs d'entreprises encourent respectivement à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et personnels, la responsabilité prévue à l'article 1384 du code civil.

Article 27

Le contrevenant à l'une des prescriptions prévues à la présente section pourra être expulsé du cimetière, par le préposé communal ou par la police, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales ou administratives.

CHAPITRE III : Dispositions générales

Section 1 : Vocabulaire

Article 28

- **ayant droit** : personne proche du défunt et détenant un droit du fait de son lien avec ce dernier. L'ayant droit est donc une personne bénéficiant d'un droit en raison de sa situation juridique, financière, d'un lien familial ou autre avec le défunt. Il reprend les obligations du défunt.
- **calvaire communal** : crucifix situé dans l'axe du cimetière. Il recevra un traitement plus ou moins imposant, allant de la croix surplombant l'aire sépulcrale à un édifice plus complexe protégeant cette croix ;
- **caveau** : ouvrage construit destiné à contenir un ou plusieurs cercueils et/ou une ou plusieurs urnes cinéraires. Ce type d'ouvrage n'est plus susceptible de construction ni d'acquisition ;
- **chapelle funéraire** : la chapelle funéraire est, dans les cimetières, un édifice doté d'un autel, mobilier immeuble propre à sa symbolique culturelle. Il va de soi qu'une frange de monuments plus modestes répondra à cette appellation, par assimilation (c'est, par exemple, le cas des serres ou des maquettes) ;
- **citerne** : ouvrage destiné à contenir un ou plusieurs cercueils et/ou une ou plusieurs urnes cinéraires. Celui-ci se traduit sous la forme d'un module de béton posé dans une cavité de terre ;
- **columbarium** : ouvrage destiné à contenir une ou deux urnes cinéraires. Celui-ci ne peut être constitué que de cellules fermées occultant leur contenu ;
- **crémation** : action de réduire en cendres les dépouilles mortelles dans un établissement crématoire. Appelée également incinération ;
- **dalle** : épitaphe horizontale plus ou moins surélevée du sol. La lame est, quant à elle, intégrée à un traitement de sol (intérieur d'églises) ;

- **dépouille mortelle** : corps du défunt ;

- **état d'abandon** : défaut d'entretien d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le règlement adopté par le gestionnaire public ;

- **exhumation** : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture ;

- **gestionnaire public des cimetières** : la commune (en ce compris : le Bourgmestre, le Conseil communal, le Collège communal, les membres du personnel) ;

- **indigent** : personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

- **inhumation** : placement en terrain concédé ou non concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'une urne cinéraire soit en terrain non concédé soit dans une concession soit dans une cellule de columbarium ;

- **mausolée** : terme générique s'appliquant à l'ensemble des monuments exceptionnels par leur taille et leur échelle au sein d'une nécropole ;

- **mode de sépulture** : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation ;

- **monument** : stèle ou ensemble de stèles placées sur une sépulture ;

- **morgue** : édifice communal dans lequel étaient pratiquées les autopsies suite aux exhumations ;

- **ornement** : objet décoratif scellé sur un monument (exemples : croix, vases, etc.)

- **ossuaire** : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les ossements ou cendres des défunts après qu'il ait été mis fin à leur sépulture ;

- **personne intéressée** : le titulaire de la concession, ses héritiers ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique ;
- **personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles** :
 personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses héritiers ou ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture. Pour les indigents, il s'agit de l'Administration communale ;
- **proches** : conjoint, cohabitant légal, parents, alliés ou amis ;
- **réaffectation** : action de donner à nouveau une affectation publique ;
- **sépulture** : emplacement où repose la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement sans préjudice des dispositions régies par le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures (cfr. Annexe 1) ;
- **stèle** : la stèle est une pierre dressée, souvent intégrée à un encadrement ouvragé, sur laquelle est inscrite une épitaphe. Dans la majorité des concessions, les stèles sont associées aux dalles. Elles pourront être subdivisées selon 3 modes de variations ou catégories formelles :
 - "horizontale" : se développant dans la largeur et pouvant conduire à un traitement en retable ;
 - "verticale" : se développant dans la hauteur ;
 - "volumétrique" : aspect d'un socle ou d'un piédestal surmonté d'une croix, d'une urne ou d'un autre élément tel une cella miniature, un lanterne des morts, un dais pour une statue,....
- **terrain concédé** : communément appelé *concessions*. Les concessions peuvent revêtir plusieurs formes : pleine terre, columbarium, citerne ou caveau. Ce terrain est susceptible d'acquisition pour 30 ans ;
- **terrain non concédé** : communément appelé *champ commun*. Ce terrain n'est pas susceptible d'acquisition et reste donc la propriété de la commune.

Section 2 : Autorisations et pouvoirs du Collège communal

Article 29

§ 1 - L'autorisation du Collège communal ou de son délégué est nécessaire pour :

- l'inhumation ou la dispersion dans les cimetières communaux des personnes qui ne sont pas décédées sur le territoire de la ville et qui n'ont ni domicile, ni résidence à Antoing ;

§ 2 - L'autorisation du Bourgmestre uniquement est nécessaire pour :

- les exhumations ;
- le transfert dans une autre commune de corps qui ont été inhumés dans les cimetières de la commune ;
- le rassemblement :
 - dans un même cercueil des restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans,
 - des cendres inhumées depuis plus de 10 ans,à la demande des ayants droit des défunts reposant dans la sépulture concédée.
Dans ces deux cas, l'autorisation est transcrite au registre des cimetières.

§ 3 - L'autorisation du Bourgmestre ou d'un membre du Collège communal est nécessaire pour :

- les crémations ;
- obtenir ou renouveler une concession.
Sur demande introduite par toute personne intéressée avant l'expiration de la période fixée, des renouvellements successifs peuvent être accordés.
Le renouvellement ne peut être refusé que si le demandeur n'a pas les garanties financières suffisantes pour l'entretien de la concession ou si l'état d'abandon a été constaté au moment de la demande de renouvellement.
- le transfert dans un cimetière de l'entité, de corps qui ont été inhumés dans une autre commune ;

Article 30

Le Collège communal détermine la localisation du terrain non concédé, des îlots réservés aux concessions pleine terre et citernes, des parcelles de dispersion des cendres, des parcelles d'inhumation des urnes, des ossuaires, des colombaria et de la parcelle des étoiles.

Article 31

Les inhumations et les dispersions de cendres dans les cimetières communaux ont lieu sans distinction de culte ni d'appartenance philosophique ou religieuse. Elles se feront aux endroits désignés par le Collège communal et suivant les ordres du Bourgmestre ou de son délégué.

Section 3 : Les indigents qui sont inscrits dans les registres de la population, des étrangers ou d'attente de la commune ou qui sont décédés sur le territoire de la commune

Article 32

§ 1 - Sauf octroi d'une concession, les opérations d'inhumations telles que : l'inhumation en terrain non concédé, la dispersion des cendres et la mise en columbarium sont gratuite pour les indigents qui sont inscrits dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ou qui sont décédés sur le territoire de la commune.

Toutes autres opérations et notamment celles visant le placement du caveau, à son ouverture et fermeture.

§ 2 - Les funérailles de ces indigents doivent être décentes et conformes aux dernières volontés. Les frais des opérations civiles à l'exclusion des cérémonies culturelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents sont à charge de la commune de la région de langue française dans laquelle le défunt est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente ou, à défaut, dans laquelle le décès a eu lieu.

Section 4 : Les dernières volontés

Article 33

§ 1 - Toute personne peut, de son vivant, informer de son plein gré et par écrit l'Officier de l'Etat civil de sa commune de ses dernières volontés. L'acte de dernières volontés peut concerner le mode de sépulture, la destination des cendres après la crémation, le rite confessionnel ou non confessionnel pour les obsèques ainsi que la mention de l'existence d'un contrat d'obsèques.

§ 2 - Cet acte de dernières volontés est assimilé à la demande d'autorisation de crémation prévue au § 1 de l'article 65 ou à l'acte prévu au § 3 de l'article 65 du présent règlement.

§ 3 - Si le décès est intervenu dans une commune autre que celle de la résidence principale, la commune de la résidence principale transmet sans délai à la commune du décès, à sa demande, les informations relatives aux dernières volontés.

§ 4 - A défaut d'acte de dernières volontés du défunt, le choix du mode de sépulture, de la destination des cendres après la crémation et du rite confessionnel ou philosophique pour les obsèques incombe à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Article 34

§ 1 - Le déclarant indique dans l'écrit visé à l'article 33 du présent règlement, daté, signé et remis, contre récépissé, à l'officier de l'Etat civil de sa commune ses nom, prénoms, lieu et date de naissance, et son adresse.

Il remet en personne l'acte de dernières volontés ou peut mandater, dans un écrit daté et signé de sa main, un tiers à l'effet de remettre en son nom ledit acte.

§ 2 - Le déclarant peut, en tout temps, retirer ou modifier sa déclaration.

§ 3 - Si le déclarant se domicilie dans une autre commune que celle où il a déposé son acte de dernières volontés, le service de l'Etat civil de la commune qui dispose de l'acte de dernières volontés du déclarant le transmet à la nouvelle commune de domicile du déclarant.

Article 35

§ 1 - Le déclarant peut reprendre dans l'acte de dernières volontés, de manière claire et explicite, l'une des options suivantes :

1° inhumation des restes mortels;

2° crémation, suivie de l'inhumation des cendres dans l'enceinte du cimetière ;

3° crémation, suivie de la dispersion des cendres sur la parcelle du cimetière réservée à cet effet ;

4° crémation, suivie du placement des cendres dans le columbarium du cimetière ;

5° crémation, suivie de la dispersion des cendres en mer territoriale belge ;

6° crémation, suivie de la dispersion des cendres à un endroit autre que le cimetière ou que la mer territoriale ;

7° crémation, suivie de l'inhumation des cendres dans un endroit autre que le cimetière ;

8° crémation, suivie de la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière.

§ 2 - Il mentionne également le contrat obsèques qu'il a souscrit et indique le numéro du contrat, sa date de souscription et l'identité de la société avec laquelle le contrat a été conclu.

§ 3 - Lorsque le déclarant choisit une des options visées au § 1, 2°, 3° ou 4°, il précise si l'inhumation, la dispersion des cendres ou leur placement dans le columbarium a lieu dans le cimetière traditionnel ou le cimetière cinéraire.

CHAPITRE IV : Zones d'affectation des cimetières

Section 1 : Les 6 zones d'affectation des cimetières

Article 36

Les cimetières seront divisés en 6 zones différentes. Chaque zone sera affectée à au moins un mode d'inhumation.

§1- Le terrain non concédé

Cette zone est affectée à l'inhumation des cercueils.
Elle est la propriété de l'Administration communale.

§2 - Le terrain concédé

L'inhumation peut se faire soit en :

- concession citerne
- concession avec caveau (toutefois, celle-ci n'est plus susceptible d'achat)
- concession columbarium
- concession pleine terre

1) Concession citerne

Elles sont destinées à l'inhumation des cercueils et/ou des urnes.

2) Concession caveau

Elles sont destinées à l'inhumation des cercueils et/ou des urnes.

3) Concession columbarium

Elles sont destinées à l'inhumation des urnes dans un columbarium.

4) Concession pleine terre

Elles sont destinées à l'inhumation des cercueils et à l'inhumation d'un cercueil accompagné d'une urne. En effet, une urne ne pourra être inhumée en concession pleine terre que si la concession comprend un cercueil. Dans ce dernier cas, la concession sera de 2 niveaux.

§3 - La parcelle des étoiles

Cette zone est affectée à l'inhumation des cercueils contenant le corps des foetus nés sans vie entre le 106^e et 180^e jour de grossesse et des enfants. Une partie de cette parcelle sera également réservée à la dispersion des cendres des corps des foetus nés sans vie entre le 106^e et 180^e jour de grossesse et des enfants.

L'emplacement n'est pas susceptible d'acquisition.

§4 - La parcelle d'inhumation des urnes

Cette zone est affectée à l'inhumation des urnes en pleine terre. L'emplacement sera susceptible d'acquisition ou non.

§5 - La parcelle de dispersion des cendres (la pelouse de dispersion)

Cette zone est affectée à la dispersion des cendres des corps incinérés.

§6 - La pelouse d'honneur (pelouse des anciens combattants)

Cette zone est affectée à l'inhumation des cercueils et des urnes des anciens combattants.

Section 2 : Affectation des cimetières

Article 37

Les cimetières communaux sont entièrement neutres, laïques, sans aucun caractère confessionnel. Il n'existe et il ne peut être établie aucune division par culte, ni aucune classification ou séparation culturelle quelconque.

Article 38

Les cimetières communaux sont destinés :

- 1° à l'inhumation des personnes :
 - décédées ou trouvées mortes sur le territoire de l'entité d'Antoing ;
 - qui, ayant leur domicile ou résidence sur l'entité d'Antoing, sont décédées ou trouvées mortes hors de son territoire ;
 - concessionnaires de sépultures et/ou de leurs bénéficiaires et/ou de leurs ayants droit.

- 2° à l'inhumation des personnes ne rentrant dans aucune des catégories reprises au point 1° du présent article, moyennant paiement de la taxe fixée par le Conseil communal (cfr. Annexe 9), sauf refus du Bourgmestre pour cause de salubrité publique.

- 3° à l'inhumation des urnes cinéraires contenant les cendres résultant de la crémation des personnes reprises aux points 1° et 2° du présent article, soit en concession de sépulture, soit en columbarium ou soit en parcelle d'inhumation des urnes.

- 4° à la dispersion des cendres qui résultent de la crémation des corps des personnes reprises aux points 1° et 2° du présent article, sur une parcelle de dispersion prévue à cet effet.

- 5° à l'inhumation, dans la parcelle des étoiles, des personnes reprises aux points 1° et 2° du présent article et qui sont des mineurs, enfants, enfants morts-nés ou présentés sans vie ainsi que des fœtus nés sans vie entre le 106^e et 180^e jour de grossesse.

- 6° à la dispersion, sur la parcelle des étoiles, des cendres des personnes reprises aux points 1° et 2° du présent article **et** qui sont des mineurs, enfants, enfants morts-nés ou présentés sans vie ainsi que des fœtus nés sans vie entre le 106^e et 180^e jour de grossesse.

Article 39

Les personnes ayant leur domicile ou leur résidence dans l'entité d'Antoing peuvent être inhumées dans un cimetière d'une autre commune après autorisation de l'Officier de l'Etat civil d'Antoing ou de son délégué établissant que rien ne s'oppose à l'inhumation et sur production du permis d'inhumer du Bourgmestre ou de son délégué du lieu de destination.

Article 40

Les inhumations peuvent continuer dans les cimetières privés existant au moment de l'entrée en vigueur du décret du 6 mars 2009, modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures (cfr. Annexe 1), pour autant que des inhumations y aient eu lieu depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Sont applicables aux cimetières privés, les articles L1232-4, L1232-5, L1232-19, alinéa 1er, et L1232-20 du décret susmentionné.

Article 41

Les modes de sépultures sont les suivants :

- 1° l'inhumation ;
- 2° la crémation (suivi de la dispersion ou de la conservation des cendres) ;
- 3° tout autre mode de sépulture fixé par le Gouvernement wallon.

CHAPITRE V : Les formalités préalables à l'inhumation

Section 1 : La déclaration de décès

Article 42

Tout décès survenu ou découvert sur le territoire de la commune est déclaré sans délai au service de l'Etat civil. Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet, ou pour tout fœtus nés sans vie dont la naissance a eu lieu entre le 106^e et le 180^e jour de grossesse.

Article 43

Le déclarant produit l'avis du médecin constatant le décès, les pièces d'identités (carte d'identité, livret de mariage, passeport, etc.) ainsi que tous renseignements utiles et notamment ceux concernant les héritiers majeurs ou mineurs éventuels (cfr. Annexe 7).

Section 2 : L'embaumement et la mise en bière

Article 44

§ 1 - Il est interdit de procéder au moulage, à l'embaumement, à l'ensevelissement ou à la mise en bière avant que le décès n'ait été dûment constaté par l'Officier de l'Etat civil.

La mise en bière a lieu aussitôt que possible dans les cas où le décès est dû à une maladie transmissible.

§ 2 - Sauf opposition des autorités judiciaires, le Bourgmestre peut autoriser dans des circonstances exceptionnelles et notamment suite à des catastrophes ou en cas de transport international de dépouilles et de l'avis conforme de la Direction de la Santé environnementale de la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé, l'embaumement préalable à la mise en bière.

Article 45

§ 1 - Un embaumement préalable à la mise en bière peut être autorisé dans les cas déterminés par le Gouvernement.

L'autopsie, le moulage, l'embaumement, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'Officier public compétent.

§ 2 - En cas de thanatopraxie, les substances thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 10 ans du décès ou permettent sa crémation.

§ 3 - Les dépouilles mortelles sont placées dans un cercueil.

§ 4 - L'emploi de cercueils, de gaines, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est interdit.

Si un cercueil ou une urne n'est pas susceptible de décomposition naturelle à court terme suite aux circonstances qui ont entouré le décès ou le rapatriement du défunt, il y a transfert des restes dans une enveloppe conforme, sauf droit accordé par le Bourgmestre de prendre d'autres mesures jugées utiles.

§ 5 - Le Gouvernement définit les objets et procédés visés au § précédent, ainsi que les conditions auxquelles les cercueils répondent.

Article 46

Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire et dans le cas d'un transfert vers ou de l'étranger.

Section 3 : Les conditions de l'inhumation

Article 47

Sans préjudice des articles 44, 49 et 53 du présent règlement, le Bourgmestre peut prendre toutes mesures que commande l'intérêt de la salubrité publique et notamment fixer le jour et l'heure de l'inhumation, ou décréter l'inhumation immédiate ou le transfert sans délai au

dépôt mortuaire des cimetières communaux jusqu'au moment de l'inhumation, suivant le cas. L'application de ces mesures se fait par les soins ou à l'intervention des agents de l'Administration communale.

Article 48

Lors d'un décès en Belgique, aucune inhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation de l'Officier de l'Etat civil ou de son délégué du lieu d'inhumation, et sans que le décès ait été régulièrement constaté.

Lors d'un décès à l'étranger, aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation du Procureur du Roi du lieu d'inhumation.

Article 49

Aucune inhumation ne peut s'effectuer dans les cimetières communaux sans un permis d'inhumer délivré par un des employés administratifs affectés à la gestion des cimetières.

Le permis d'inhumer ne sera délivré que 24 heures au minimum après le décès.

Article 50

Le permis d'inhumer, accompagné d'une plaque de plomb portant le numéro de l'inhumation est remis directement à l'ouvrier communal affecté à la maintenance des cimetières. Celui-ci vérifie que le numéro du plomb est identique à celui repris sur le permis d'inhumer.

La plaque est fixée sur le cercueil, vers le côté des pieds ou en bas de l'urne en cas d'incinération.

Article 51

Les dépouilles mortelles à inhumer doivent être placées dans un cercueil ou une urne susceptible de décomposition naturelle à court terme. A cet effet, il est impératif de respecter les dispositions des articles 17 et 18 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (cfr. Annexe 2).

Article 52

§ 1 - Les inhumations de cercueils ont lieu :

- soit en terrain non-concédé,
- soit en concession avec caveau ou citerne ou en concession pleine terre,

§ 2 - Les inhumations d'urnes ont lieu :

- soit en columbarium,
- soit en concession avec caveau ou citerne,
- soit en concession pleine terre si la concession comprend 1 cercueil,
- soit en parcelle d'inhumation des urnes.

Article 53

L'inhumation n'aura pas lieu avant la 25^e heure du décès ou de sa découverte.

Le Bourgmestre ou son délégué peut abréger ou prolonger ce délai.

Article 54

Les inhumations se font aux endroits désignés et localisés par le gestionnaire des cimetières sous contrôle du Collège communal. La famille des défunts n'intervient pas dans le choix de l'emplacement de la concession quelle que soit son type.

Section 4: Les transports funèbres

Article 55

§ 1 - Le transport des dépouilles mortelles est effectué, de manière digne et décente, au moyen d'un corbillard ou d'un véhicule spécialement équipé à cette fin. Le transport peut avoir lieu dès que le médecin qui a constaté le décès a établi une attestation déclarant qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique. Dans tous les cas, la surveillance des convois funèbres appartient à l'autorité communale, qui veille à ce qu'ils se déroulent dans l'ordre, la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

§ 2 - Le transport des foetus vers le lieu d'inhumation ou de dispersion reste libre mais doit se faire de manière décente.

Article 56

§ 1 - Le transfert des cendres au lieu de sépulture définitive se fait par les soins et aux frais de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci veille à ce qu'il se fasse avec décence. Le transport est couvert par le permis de transport délivré par les employés administratifs affectés à la gestion des cimetières.

§ 2 - Le transport des foetus vers le lieu d'inhumation ou de dispersion reste libre mais doit se faire de manière décente.

Article 57

§ 1 - En l'absence de choix arrêté par le défunt, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles choisit librement l'entrepreneur de pompes funèbres qui assure le transport de la dépouille non incinérée du défunt depuis son lieu de prise en charge.

§ 2 - L'entrepreneur de pompes funèbres est désigné par le Collège, en cas de non prise en charge du défunt.

Article 58

Le responsable de l'entreprise de pompes funèbres désigné par l'autorité publique ou la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre.

Article 59

Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois sauf circonstance exceptionnelle fixée par le Bourgmestre ou son délégué.

Article 60

Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites des cimetières ou dérogation du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 61

À la levée du corps, en cours de route et au cimetière, rien ne peut troubler l'ordre ou la décence du convoi funèbre.

Article 62

Les convois funèbres pénètrent dans le cimetière par l'entrée principale. Ils sont accompagnés du préposé communal affecté à la gestion des cimetières.

Article 63

Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture, le cercueil est, sur l'ordre du préposé communal, sorti du véhicule par le personnel des pompes funèbres et est porté jusqu'à la sépulture. L'inhumation se fait immédiatement.

CHAPITRE VI : Les crémations

Section 1 : L'autorisation de crémation

Article 64

La crémation est subordonnée à une autorisation délivrée :

- par l'Officier de l'Etat civil qui a constaté le décès si la personne est décédée dans une commune de la région de langue française ;

- par le procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel est situé :
 - * soit l'établissement crématoire,
 - * soit la résidence principale du défunt,si la personne est décédée à l'étranger.

Article 65

§ 1 - Toute demande d'autorisation de crémation est signée par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou par son délégué.

§ 2 - Un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires, par lequel le défunt exprime la volonté formelle de faire incinérer ses restes mortels peut tenir lieu de demande d'autorisation. Celle-ci indique le lieu de l'incinération et celui de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la conservation.

§ 3 - L'autorisation est refusée par l'Officier de l'Etat civil ou par le procureur du Roi si, par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires, le défunt a marqué sa préférence pour un autre mode de sépulture, ou s'il reçoit notification de la requête prévue au § 5 du présent article.

§ 4 - Sans préjudice des dispositions du § 3 de l'article 67 du présent règlement, l'autorisation de l'Officier de l'Etat civil ne peut être accordée qu'après l'expiration d'un délai

de 24 heures après l'établissement de l'attestation déclarant qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique.

§ 5 - Toute personne intéressée, au sens de l'article 28 du présent règlement, à l'octroi ou au refus de l'autorisation peut présenter à cet effet une requête au président du tribunal de première instance.

Le président compétent est celui du lieu où la demande d'autorisation a été faite. La requête est notifiée aux autres parties intéressées à l'octroi ou au refus de l'autorisation ainsi qu'à l'Officier de l'Etat civil ou au procureur du Roi à qui la demande d'autorisation a été présentée.

La requête est instruite et jugée comme en matière de référés, le ministère public entendu.

Article 66

La demande d'autorisation de crémation faite par les pompes funèbres est remise au bureau de l'Etat civil au moment de la déclaration du décès.

Article 67

§ 1 - A la demande d'autorisation est joint un certificat dans lequel le médecin traitant ou le médecin qui a constaté le décès indique s'il y a eu mort naturelle ou violente ou suspecte ou une cause de décès impossible à déceler.

§ 2 - Lorsqu'il s'agit du corps d'une personne décédée dans une commune de la région de langue française, et que le médecin visé au § 1 a confirmé qu'il s'agit d'une mort naturelle, est joint, en outre, le rapport d'un médecin assermenté commis par l'Officier de l'Etat civil pour vérifier les causes du décès, indiquant s'il y a eu mort naturelle ou violente ou suspecte ou une cause de décès impossible à déceler.

Les honoraires et tous les frais y afférents du médecin commis par l'Officier de l'Etat civil, sont à charge de la commune de la région de langue française dans laquelle le défunt est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente ou, à défaut, dans laquelle le décès est survenu.

§ 3 - Le dossier est transmis par l'Officier de l'Etat civil au procureur du Roi de l'arrondissement lorsqu'il existe des circonstances permettant de soupçonner qu'il y a eu mort violente ou suspecte ou une cause de décès impossible à déceler ou lorsque, dans l'un des documents exigés par les §§ 1 et 2, le médecin n'a pu affirmer qu'il n'y avait pas de

signes ou indices de mort violente ou suspecte ou d'une cause de décès impossible à déceler.

Dans ce cas, la crémation ne peut être autorisée qu'après que le procureur du Roi a fait connaître à l'Officier de l'Etat civil qu'il ne s'y oppose pas.

Article 68

Le procureur du Roi procède comme il est dit à l'article 81 du Code civil (cfr. Annexe 3). La famille ou la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles peut toujours faire assister à l'autopsie un médecin de son choix.

Section 2 : La destination de l'urne ou des cendres

Article 69

§ 1 - Le transfert des cendres au lieu de sépulture définitive se fait par les soins et aux frais de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

§ 2 - Les cendres des corps incinérés peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

1° soit inhumées dans la parcelle d'inhumation des urnes (l'emplacement sera concédé ou non, le choix est laissé), dans une concession pleine terre si la concession comprend 1 cercueil, dans une concession avec citerne (ou caveau) ou dans une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté ;

2° soit placées dans un columbarium.

§ 3 - Les cendres des corps incinérés peuvent être dispersées :

1° soit sur une parcelle du cimetière réservée à cet effet ;

2° soit sur la mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique (cfr. Annexe 4).

§ 4 - Les cendres du défunt sont traitées avec respect et dignité et ne peuvent faire l'objet d'aucune activité commerciale, à l'exception des activités afférentes à la dispersion ou à l'inhumation des cendres, ou à leur translation à l'endroit où elles seront conservées.

§ 5 - Si le défunt l'a spécifié par écrit ou à la demande des parents, s'il s'agit d'un mineur d'âge, ou, le cas échéant à la demande du tuteur, ou à défaut d'écrit du défunt, à la demande de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, les cendres des corps incinérés peuvent :

1° être dispersées à un endroit autre que le cimetière. Cette dispersion ne peut toutefois se faire sur le domaine public.

La dispersion des cendres se fait consécutivement à la crémation ;

2° être inhumées à un endroit autre que le cimetière. Cette inhumation ne peut toutefois se faire sur le domaine public.

L'inhumation se fait consécutivement à la crémation ;

3° être mises dans une urne à la disposition des proches pour être conservées à un endroit autre que le cimetière.

§ 6 - Dans les hypothèses visées au § 5, lorsque le terrain sur lequel les cendres du défunt seront dispersées ou inhumées n'est pas sa propriété, une autorisation écrite du propriétaire du terrain préalable à la dispersion ou l'inhumation des cendres est requise. En l'absence d'autorisation écrite préalable du propriétaire du terrain ou s'il est mis fin à la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière, les cendres sont transférées dans un cimetière pour y être inhumées, placées dans un columbarium ou dispersées. La personne qui prend réception des cendres est responsable du respect de ces dispositions.

§ 7 - Le Gouvernement peut déterminer d'autres conditions auxquelles répondent la conservation, l'inhumation ou la dispersion des cendres visées aux §§ 5 et 6.

§ 8 - Sans préjudice des dispositions du présent article, une partie symbolique des cendres du défunt peut être confiée, à leur demande, au conjoint, au cohabitant légal et aux parents ou alliés au premier degré. Ces cendres sont déposées dans un réceptif fermé et transportées de manière digne et décente. Cette disposition n'est pas applicable aux foetus. Cette opération se fera uniquement au crématorium.

Article 70

§ 1 - L'écrit mentionné à l'article 69 § 5 du présent règlement, s'entend soit de l'acte de dernières volontés visé à l'article 33 du présent règlement, soit d'un testament, soit d'un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires.

§ 2 - L'autorisation préalable du propriétaire du terrain visée à l'article 69 § 6 du présent règlement est établie en 2 exemplaires. L'un est conservé par le propriétaire du terrain, l'autre par la personne qui se voit confier l'urne contenant les cendres en vue de leur inhumation ou dispersion.

Article 71

§ 1 - Si, postérieurement à l'inhumation de l'urne contenant les cendres du défunt ou son placement dans un columbarium dans le cimetière, il est retrouvé un écrit, répondant au prescrit de l'article 70 du présent règlement, dans lequel le défunt exprime le souhait que ses cendres reçoivent une autre destination, ce souhait doit être respecté et, le cas échéant, l'autorisation préalable du propriétaire du terrain visée à l'article 69 § 6 du présent règlement, est requise.

§ 2 - L'exhumation de l'urne ou son retrait du columbarium du cimetière requiert l'autorisation du Bourgmestre comme pour toutes autres exhumations.

§ 3 - Lorsqu'au moment du décès, le défunt était mineur d'âge ou placé sous tutelle, l'autorisation d'exhumation est sollicitée par les parents ou le tuteur.

Article 72

Le dépositaire de l'urne contenant les cendres du défunt procède lui-même à leur dispersion ou inhumation dans un endroit autre que le cimetière ou y fait procéder par un entrepreneur de pompes funèbres. La dispersion des cendres se fait de manière digne et décente.

Article 73

Lorsqu'il est mis fin à la conservation des cendres du défunt à un endroit autre que le cimetière, le dépositaire de l'urne en fait la déclaration à l'officier de l'Etat civil de la commune où l'urne était conservée.

L'officier de l'Etat civil acte cette déclaration dans le registre adéquat et en délivre récépissé.
Le dépositaire transfère l'urne dans un cimetière pour que les cendres du défunt y soient dispersées, inhumées ou placées dans un columbarium.

Article 74

La dispersion ou l'inhumation des cendres du défunt sur ou dans un terrain qui n'est pas sa propriété ne donne en aucun cas lieu au paiement d'une quelconque indemnité au propriétaire du terrain.

Article 75

Les urnes doivent être susceptibles de décomposition naturelle à court terme.

CHAPITRE VII : Les inhumations dans le terrain non concédé

Section 1 : Les dimensions des fosses

Article 76

§ 1 - Tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à l'endroit désigné par l'autorité publique.

Ces fosses sont séparées les unes des autres par une bande d'isolement de minimum 20 centimètres de largeur tant sur les côtés qu'à la tête.

Elles ont au minimum : 2 mètres de longueur

80 centimètres de largeur

1mètre 50 centimètres de profondeur

§ 2 - Lorsqu'il le juge nécessaire et notamment en cas de maladie épidémique, le Bourgmestre peut prescrire une plus grande profondeur des fosses.

Article 77

La profondeur d'inhumation d'un cercueil en pleine terre se calcule à partir du plancher du cercueil.

Section 2 : La validité des sépultures

Article 78

§ 1 - Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins 10 ans à partir de la date du décès et n'est pas susceptible de prolongation.

§ 2 - La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant 1 an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

§ 3 - La taxe applicable aux terrains non concédés est énumérée à l'Annexe 9.

Article 79

§ 1 – Sans préjudice de l'article 78 §2, lorsque des terrains non concédés doivent être utilisés pour de nouvelles inhumations, un avis, affiché aux accès de ces terrains et à l'entrée du cimetière, informe les intéressés du délai pendant lequel ils peuvent enlever les signes indicatifs de sépulture.

Ce délai est fixé ou prorogé par le Collège communal.

§ 2 – A l'expiration du délai visé au §1 ou de la prorogation décidée par le Collège communal, le gestionnaire public devient propriétaire des matériaux.

Le Collège communal règle seul la destination des matériaux attribués à la commune.

Les terrains, les monuments et signes distinctifs de sépultures ou tout autre objet placé sur la tombe deviennent donc propriété de l'Administration et les sépultures sont reprises par celle-ci.

§ 2 - Pour les sépultures érigées avant 1945 auxquelles il est mis fin et pour lesquelles les signes indicatifs de sépultures n'ont pas été repris à l'issue du délai d'affichage, le gestionnaire public qui souhaite enlever ou déplacer ces signes indicatifs doit obtenir l'autorisation du Département du Patrimoine de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie.

Le gestionnaire public sollicite cette autorisation en adressant, 3 mois avant l'expiration du délai au Département du Patrimoine, le formulaire dûment complété joint en annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (Cfr. Annexe 2).

CHAPITRE VIII : Les inhumations dans les concessions de sépulture (Terrain concédé)

Section 1 : Généralités

Article 80

§ 1 - Un plan des cimetières est établi par l'autorité accordant la concession. Elle désigne l'affectation des concessions.

Le Collège communal est habilité à accorder les concessions selon les conditions générales et particulières faisant l'objet du présent règlement.

§ 2 - Les concessions sont accordées pour **30 ans**.

Le début de la durée de la concession est fixé au jour de la décision du Collège communal accordant celle-ci.

§ 3 - Une concession est accordée pour :

- ✚ un columbarium,
- ✚ une citerne,
- ✚ un emplacement pleine terre se situant :
 - soit dans la parcelle d'inhumation des urnes,
 - soit dans le terrain concédé pour les concessions pleine terre.

§ 4 - Elles peuvent être accordées avant ou après le décès dans la limite des disponibilités.

La demande de concession est à introduire auprès du Collège communal (cfr. Annexe 6).

Les terrains concédés sont soit vendus avec la citerne ou soit vierge pour l'inhumation en pleine terre. Dans ce dernier cas, aucune citerne ne pourra être posée.

Les tarifs applicables aux concessions en terrain concédé sont énumérés à l'Annexe 9.

Section 2 : Les dimensions nécessaires pour l'inhumation

1. La profondeur d'inhumation dans les caveaux et les citernes

Article 81

§ 1 - Les cercueils et les urnes déposés dans les citernes reposent à 60 centimètres au moins de profondeur.

La profondeur d'inhumation d'un cercueil ou d'une urne dans un caveau ou une citerne se calcule à partir du plancher du cercueil ou de la base de l'urne.

§ 2 – Rappelons que, même si l'on procède encore à des inhumations dans les caveaux, ceux-ci ne sont plus susceptibles d'acquisition.

2. Les dimensions des fosses pour les inhumations en concession pleine terre

Article 82

† Terrain concédé dans les concessions pleine terre

§ 1 - Tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à l'endroit désigné par l'autorité publique.

Ces fosses sont séparées les unes des autres par une bande d'isolement de minimum 20 centimètres de largeur tant sur les côtés qu'à la tête.

§ 2 – Les concessions pleine terre 1 niveau contiennent un cercueil.

Les concessions pleine terre 2 niveaux contiennent 2 cercueils **ou** 1 cercueil et 1 urne (cfr. article 52 §2 du présent règlement).

- Pour 1 niveau, les fosses ont au minimum : 2 mètres de longueur

80 centimètres de largeur

1mètre 50 centimètres de profondeur

- Pour 2 niveaux, la longueur et la largeur des fosses sont identiques à celles prévues ci-dessus. La profondeur sera, quant à elle, de 1 mètre 90 centimètres.

§ 3 - Lorsqu'il le juge nécessaire et notamment en cas de maladie épidémique, le Bourgmestre peut prescrire une plus grande profondeur des fosses.

§ 4 - La profondeur d'inhumation d'un cercueil ou d'une urne en pleine terre se calcule à partir du plancher du cercueil ou de la base de l'urne.

† **Terrain concédé dans la parcelle d'inhumation des urnes**

§ 5 - Les dimensions des fosses pour l'inhumation des urnes sont précisées à la page 54 dans le *Chapitre X : les inhumations dans la parcelle d'inhumation des urnes*.

Section 3 : Les bénéficiaires de la concession

Article 83

§ 1 - Le Collège communal accorde les concessions de sépulture, dans l'ordre à la suite l'une de l'autre, dans les cimetières de la commune et dans la parcelle désignée à cet effet.

§ 2 - Le titulaire de la concession peut dresser et modifier, de son vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires, la liste des bénéficiaires de la concession. Cette liste est communiquée à l'Administration communale pour figurer au registre des cimetières.

§ 3 - Après le décès du titulaire de la concession, les bénéficiaires peuvent de commun accord décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres.

A défaut d'accord, les ayants droit du titulaire de la concession peuvent décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres.

§ 4 - Les ayants droit des défunts reposant dans la sépulture concédée peuvent faire rassembler dans un même cercueil les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de 10 ans. Dans ces deux cas, l'autorisation du Bourgmestre est requise et transcrite au registre des cimetières.

§ 5 - A défaut de liste des bénéficiaires de la concession, une même concession ne peut servir qu'à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal, ses parents ou alliés jusqu'au 4^e degré.

§ 6 - Une même concession peut servir aux membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses ou aux personnes qui en expriment chacune leur volonté auprès de l'autorité communale.

§ 7 - Pour les personnes qui au moment du décès de l'une d'elles constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée par le survivant.

§ 8 - La demande de concession peut être introduite au bénéfice de tiers.

Section 4 : Les obligations du concessionnaire

Article 84

§ 1 - Le concessionnaire sera tenu de placer un monument et/ou une stèle conformément aux articles 110 et 113 du présent règlement. La stèle et/ou le monument reprend le ou les noms des bénéficiaires ainsi que les dates de décès des défunts. Toute inscription ou épitaphe apposée sur les sépultures et sur les infrastructures du cimetière ne pourra en aucun cas porter préjudice à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

§ 2 - A défaut du respect de cet article, le Conseil se réserve le droit de reprendre la concession sans être tenue au remboursement du prix de la concession ni à aucune indemnité à quelque titre que se soit et pourra transférer immédiatement à un autre emplacement du cimetière les corps ou urnes qui y auraient été inhumés si le concessionnaire ne s'est pas exécuté après que 2 avertissements lui aient été adressés par recommandés.

§3 – Le présent article n'est pas applicable aux concessionnaire de pleine terre.

Article 85

En aucun cas, le concessionnaire ne pourra donner d'autre destination que celle qui a motivé la concession au terrain concédé.

Article 86

Les concessions sont incessibles. Elle ne pourra donc être vendue ni cédée à un tiers.

Article 87

Tout cercueil qui y aura été déposé ne pourra en être extrait, ni déplacé sans autorisation préalable du Bourgmestre (*cfr. pp. 60-61, Chapitre XII : Les exhumations*).

Article 88

Les terres, les ossements, etc., provenant des excavations faites dans le terrain concédé devront immédiatement être transportés et inhumés aux frais du concessionnaire, aux endroits du cimetière indiqué par l'ouvrier communal affecté à la gestion des cimetières.

Le concessionnaire sera tenu également de réparer sur-le-champ les dégradations et dégâts commis par suite des travaux qu'il aurait fait exécuter.

Article 89

L'aménagement des sépultures au-dessus du sol est interdit.

Toutefois, les inhumations dans les constructions au-dessus du sol existantes au moment de l'entrée en vigueur du décret du 6 mars 2009, modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures (*cfr. Annexe 1*), peuvent continuer comme par le passé.

Article 90

§ 1 - Le concessionnaire devra se conformer aux lois, arrêtés, règlements, prescriptions et ordonnances concernant les funérailles et sépultures ainsi qu'à toutes mesures de police présentes ou futures en la matière.

§ 2 - A défaut du respect de cet article, le Conseil se réserve le droit de reprendre la concession sans être tenue au remboursement du prix de la concession ni à aucune indemnité à quelque titre que se soit et pourra transférer immédiatement à un autre emplacement du cimetière les corps et urnes qui y auraient été inhumés si le concessionnaire ne s'est pas exécuté après que 2 avertissements lui aient été adressés par recommandés.

Section 5 : L'échéance et le renouvellement des concessions

Article 91

§ 1 - Au moins 1 an avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses héritiers ou ayants droit.

Une copie de l'acte est affichée pendant 1 an au moins sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

§ 2 - Sur demande introduite par toute personne intéressée avant l'expiration de la période fixée, des renouvellements successifs peuvent être accordés.

§ 3 - Les renouvellements ne peuvent être refusés que si la personne intéressée n'est pas à même de présenter les garanties financières suffisantes pour l'entretien de la concession ou si l'état d'abandon a été constaté au moment de la demande de renouvellement.

Le Gouvernement peut reconnaître des associations dotées de la personnalité juridique, créées dans le but de présenter les garanties financières, et il peut fixer des règles à ces garanties.

Aucun renouvellement ne peut dépasser la durée de la concession initiale.

§ 4 - Sur demande introduite par toute personne intéressée avant l'expiration de la période fixée, une nouvelle période de même durée prend cours à partir de chaque nouvelle inhumation dans la concession.

Au cas où aucun renouvellement n'est demandé entre la date de la dernière inhumation dans la concession et l'expiration de la période pour laquelle celle-ci a été consentie, la sépulture est maintenue pendant un délai de 5 ans prenant cours à la date du décès si celui-ci est intervenu moins de 5 ans avant la date d'expiration de la concession.

Article 92

§ 1 - Le Conseil communal fixe le tarif (cfr. Annexe 9) et les conditions d'octroi des concessions et de leur renouvellement.

§ 2 - Dans les cas visé à l'article 91 §§ 2 et 4 du présent règlement, la rétribution qui peut être exigée par le gestionnaire public est calculée au prorata du nombre d'années qui excède la date d'expiration de la période précédente.

Article 93

§ 1 - Lorsqu'il est mis fin à une concession de sépulture ou lorsque la demande de transfert prévue à l'article 99 du présent règlement n'a pas été introduite, les signes indicatifs de sépulture non enlevés ainsi que les constructions souterraines qui subsisteraient deviennent propriété du gestionnaire public.

§ 2 - Les monuments et signes distinctifs de sépultures ou tout autre objet placé sur la tombe deviennent donc propriété de l'Administration et les sépultures sont reprises par celle-ci. Le Collège communal règle seul la destination des matériaux attribués à la commune. Des concessions de sépultures peuvent alors être octroyées sur une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté et qui est donc revenue à la commune.

§ 3 - Pour les sépultures érigées avant 1945 auxquelles il est mis fin et pour lesquelles les signes indicatifs de sépultures n'ont pas été repris à l'issue du délai d'affichage, le gestionnaire public qui souhaite enlever ou déplacer ces signes indicatifs doit obtenir l'autorisation du Département du Patrimoine de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie. Le gestionnaire public sollicite cette autorisation en adressant, 3 mois avant l'expiration du délai au Département du Patrimoine, le formulaire dûment complété joint en annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (Cfr. Annexe 2).

Article 94

Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures et qui ne sont plus couvertes par un titre valable de concession pour n'avoir pas fait l'objet d'un renouvellement, arrivent à échéance le 31 décembre 2010. Ces concessions reviennent à la commune qui peut à nouveau en disposer, sauf demande de renouvellement et pour autant que l'état d'abandon n'a pas été constaté. Les renouvellements s'opèrent gratuitement.

Section 6 : L'entretien des sépultures

Article 95

§ 1 - L'entretien des sépultures sur terrain concédé incombe à toute personne intéressée visée à l'article 28 du présent règlement.

§ 2 - Le Conseil communal se réserve le droit de reprendre la concession et d'ordonner le transfert des restes mortels dans une autre fosse si, par défaut d'entretien du concessionnaire ou de ses descendants, ladite concession vient à se délabrer et à constituer un danger pour les autres monuments et la circulation.

Article 96

§ 1 - L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué. Une copie de l'acte est affichée pendant 1 an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer. Les signes indicatifs de sépulture non enlevés, ainsi que les constructions souterraines deviennent propriété de la commune.

§ 2 - Il y a état d'abandon d'une sépulture, lorsqu'il y a défaut d'entretien de celle-ci.

Le défaut d'entretien se traduit par :

- la malpropreté ;
- la végétation envahissante ;
- le délabrement, l'effondrement ;
- l'état de ruine.

Le défaut d'entretien est également constaté lorsque la tombe est dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés aux articles 84 et 113 du présent règlement.

Section 7 : Les sépultures d'importance historique locale

Article 97

§ 1 - Le Collège communal établit une liste des sépultures d'importance historique locale qui peuvent être considérées comme des éléments du patrimoine immobilier.

A cet effet, il convient de respecter les dispositions des articles 41 à 45 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (cfr. Annexe 2).

§ 2 - En cas de décès du titulaire et des bénéficiaires de la concession et en l'absence d'héritiers, les sépultures sont conservées et entretenues par le gestionnaire public pendant 30 ans. Ce délai peut être prorogé.

Section 8 : Cas de déplacement de cimetières ou de modification d'emplacement

Article 98

§ 1 - Lorsque de nouveaux emplacements destinés aux inhumations ont été aménagés, le Conseil communal fixe la date à partir de laquelle cesseront les inhumations et dispersions dans les anciens cimetières.

Ceux-ci restent dans l'état où ils se trouvent sans qu'il puisse en être fait un usage quelconque pendant 5 ans au moins.

La décision de cessation des inhumations et dispersions est affichée à l'entrée du cimetière jusque sa fermeture définitive.

§ 2 - A l'expiration du délai fixé au § 1 du présent article, le Conseil communal prend une délibération décidant la réaffectation des terrains des anciens cimetières. Cette délibération est soumise au gouverneur de province.

§ 3 - A défaut de décision fixant une date de cessation des inhumations, le Conseil communal peut également décider la réaffectation d'un ancien cimetière s'il s'est écoulé 5 ans au moins depuis la dernière inhumation dans celui-ci, l'inscription au registre du

cimetière faisant foi.

§ 4 - Dans ce cas, la délibération du Conseil communal ordonnant la réaffectation du cimetière ne peut sortir ses effets qu'1 an après qu'elle a été prise et pour autant qu'une copie de la délibération ou de la décision a été affichée pendant 1 an à l'entrée du cimetière. Cette délibération est soumise au gouverneur de province.

Article 99

Lorsqu'il est fait application de l'article 98 du présent règlement, une parcelle de même superficie que celle qui était concédée est réservée dans le nouveau cimetière, sur demande introduite par toute personne intéressée avant la date visée au § 1 dudit article.

L'Administration communale ne peut être tenue au paiement d'aucune sorte d'indemnité pour quelque cause que ce soit, entre autre du chef de la nécessité imposé au concessionnaire de démolir et de reconstruire les caveaux et monuments sur les terrains concédés. Le Conseil communal arrête les conditions auxquelles est subordonné le transfert.

CHAPITRE IX : Les inhumations dans la parcelle des étoiles

Article 100

Le gestionnaire public aménage une parcelle des étoiles pour les foetus nés sans vie entre le 106^e et 180^e jour de grossesse et les enfants.

Les emplacements de la parcelle des étoiles ne sont pas susceptibles d'acquisition.

Article 101

Les foetus nés sans vie dont la naissance a eu lieu entre le 106^e et le 180^e jour de grossesse, peuvent, à la demande des parents, soit être inhumés dans la parcelle des étoiles, soit être incinérés.

En cas d'incinération, les cendres sont dispersées sur la parcelle des étoiles.

Article 102

§ 1 - La parcelle des étoiles comprend :

- une zone pour l'inhumation des foetus (uniquement inhumé en cercueil) ;
- une zone pour l'inhumation des enfants (cercueils et urnes) ;
- une pelouse pour la dispersion des cendres.

§ 2 - Les fosses réservées à l'inhumation des cercueils seront adaptées à la dimension des cercueils et auront maximum :

- 1 mètre 50 centimètres de longueur
- 80 centimètres de largeur
- 1 mètre de profondeur

§ 3 - Les fosses réservées à l'inhumation des urnes auront :

- 60 centimètres de longueur
- 60 centimètres de largeur
- 1 mètre de profondeur

Article 103

Concernant la durée de l'emplacement, les dispositions reprises pour le terrain non concédé sont d'application pour la parcelle des étoiles (*cfr. articles 78 et 79 de la Section 2 : La validité des sépultures, du Chapitre VII : les inhumations dans le terrain non concédé, pp. 40-41*).

CHAPITRE X : Les inhumations dans la parcelle d'inhumation des urnes

Article 104

§ 1 - Cette parcelle est destinée à recevoir l'inhumation des urnes.

L'emplacement sera susceptible d'acquisition ou non. La taxe et le tarif applicables à cette parcelle sont énumérés à l'Annexe 9.

§ 2 - L'acquisition se fera pour la même durée que celle prévue pour le terrain concédé, c'est-à-dire pour 30 ans (*cf. article 80 de la Section 1 : Généralités, du Chapitre VIII : les inhumations dans les concession de sépultures, p. 42*).

Le renouvellement des concessions se fera aux mêmes conditions que celles prévues pour le terrain concédé (*cf. articles 91 à 94 de la Section 4 : L'échéance et le renouvellement des concessions, du Chapitre VIII : les inhumations dans les concession de sépultures, pp. 47-48*).

Article 105

§ 1 - Tout urne est inhumée en pleine terre, verticalement, à l'endroit désigné par l'autorité publique.

Les fosses sont séparées les unes des autres par une bande d'isolement de minimum 20 centimètres de largeur tant sur les côtés qu'à la tête.

Ces fosses ont au minimum :

- 60 centimètres de longueur ;
- 1 mètre de profondeur ;
- 60 centimètres de largeur.

§ 2 - L'emplacement sera concedé ou non et ne pourra recueillir que 2 urnes maximum.

§ 3 - La profondeur d'inhumation d'une urne se calcule à partir de la base de l'urne.

CHAPITRE XI : Les aménagements de sépultures

Section 1 : Autorisation et interdictions

Article 106

§ 1 – Les travaux de construction, de terrassement ou d'aménagement (pose de graviers, de galets, plantations, etc.) sont interdits dans :

- la parcelle de dispersion des cendres (pelouse de dispersion) ;
- la pelouse bordant les columbariums.

§ 2 - Ne pourra se faire sans autorisation préalable de l'Administration, aucun travail de construction, de terrassement ou d'aménagement (pose de graviers, de galets, plantations, etc.) sauf dans les jardinières prévues à cet effet.

§ 3 – La demande d'autorisation sera faite par écrit avec description succincte de l'aménagement, auprès du service funérailles et sépultures au 069/44.69.35 ou au 069/44.69.05. Celui-ci délivrera ladite autorisation (cfr. Annexe 5).

Lors de tout aménagement de sépulture, l'ouvrier communal affecté à la maintenance des cimetières pourra ordonner à ce que ladite autorisation lui soit présentée.

§ 4 – Ces travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés légaux.

Cette défense ne s'applique toutefois pas pour les quelques menus travaux de jardinage ou de décoration accomplis sur les tombes.

Article 107

§ 1 - Le monument placé ne pourra pas être rehaussé, que ce soit par un cadre, des plinthes, un encadrement, etc. Le monument sera placé sur le bord de la citerne dépassant du niveau du sol (cfr. croquis à l'Annexe 8).

§ 2 - Lors d'un placement de monument ou lors de l'ouverture d'une concession, il est strictement interdit de poser la stèle sur la sépulture voisine.

§ 3 - Il strictement interdit de couler du béton comme fondation dans le terrain non concédé ou dans le terrain concédé en concession pleine terre.

Aucun prétexte ne permettra de déroger à cette interdiction.

Article 108

§ 1 - Immédiatement après l'achèvement des travaux, la personne ayant effectué ceux-ci doit évacuer hors du cimetière (et non dans la poubelle du cimetière) les décombres, terre, béton, graviers, etc. produits lors des travaux.

Les lieux où les travaux ont été exécutés doivent être remis en bon état.

§ 2 - Lorsque un caveau ou une citerne est ouverte pour une inhumation, la personne ayant procédé à l'ouverture sera tenue de nettoyer le caveau ou la citerne (entre autres vider l'eau et enlever les débris de ciment).

Article 109

L'ouverture et la fermeture d'une concession doivent se faire le jour de l'inhumation.

Section 2 : Les aménagements réalisés sur les sépultures dans les différentes zones d'affectation des cimetières

1. Le terrain concédé (sauf les concessions pleine terre)

Article 110

§ 1 - Le concessionnaire sera tenu de placer un monument sur la concession de sépulture dans le délai de 1 an à dater de l'octroi de celle-ci.

Le monument ou la stèle reprend le ou les noms des bénéficiaires ainsi que les dates de décès des défunts. Toute inscription ou épitaphe apposée sur les sépultures et sur les infrastructures du cimetière ne pourra en aucun cas porter préjudice à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

§ 2 - A défaut du respect de cet article, le Conseil se réserve le droit de reprendre la concession sans être tenue au remboursement du prix de la concession ni à aucune

indemnité à quelque titre que se soit et pourra transférer immédiatement à un autre emplacement du cimetière les corps ou urnes qui y auraient été inhumés si le concessionnaire ne s'est pas exécuté après que 2 avertissements lui aient été adressés par recommandés.

§3 – Le présent article n'est pas applicable aux concessionnaire de pleine terre.

2. Le terrain non concédé, les concessions pleine terre et la parcelle des étoiles

Article 111

Les sépultures qui se trouvent en terrain non concédé, en concessions pleine terre et dans la parcelle des étoiles ne pourront être aménagés qu'après l'écoulement d'un délai de 1 an à dater de l'inhumation.

3. La parcelle de dispersion des cendres (la pelouse de dispersion)

Article 112

§ 1 - Le choix de la crémation comme mode de sépulture s'inscrit dans une philosophie de discrétion, exempte de toute trace.

§ 2 – Le long de la parcelle réservée à la dispersion des cendres, une stèle mémorielle est érigée. Celle-ci est destinée à recevoir des plaquettes commémoratives sur lesquelles sont inscrits les nom et prénom du défunt ainsi que la date de naissance et de décès.

Le choix de l'acquisition ou non de cette plaquette sera laissée à la famille sauf volonté contraire du défunt. La demande d'acquisition sera faite au Service funérailles et sépultures de l'Administration communale (069/44.69.35 ou 069/44.69.05) et aux frais de la famille. L'Administration communale est chargée de la commande et de la pose de ces plaquettes. Celles-ci seront placées dans le courant du premier trimestre de l'année suivant le décès.

§ 3 - Sont uniquement autorisées, les fleurs et plantes naturelles.

Celles-ci seront déposées sur le sentier bordant la pelouse et en aucun cas sur cette dernière ou sur la bordure la délimitant.

4. La parcelle d'inhumation des urnes

Article 113

Une stèle horizontale devra obligatoirement être posée à l'emplacement de l'inhumation de l'urne. Celle-ci respectera impérativement les conditions suivantes :

- 40 cm de longueur, 40 cm de largeur et maximum 5 cm d'épaisseur ;
- en pierre naturelle.

Elle ne pourra être placée qu'après l'écoulement d'un délai de 1 an à dater de l'inhumation.

5. La pelouse d'honneur (pelouse des anciens combattants)

Article 114

L'Administration communale fournissant la stèle verticale avec les épitaphes, aucun aménagement (que ce soit une construction, une stèle horizontale, etc.) ne pourra être opéré à un emplacement concédé dans la pelouse d'honneur.

Section 3 : Les dimensions des monuments

Article 115

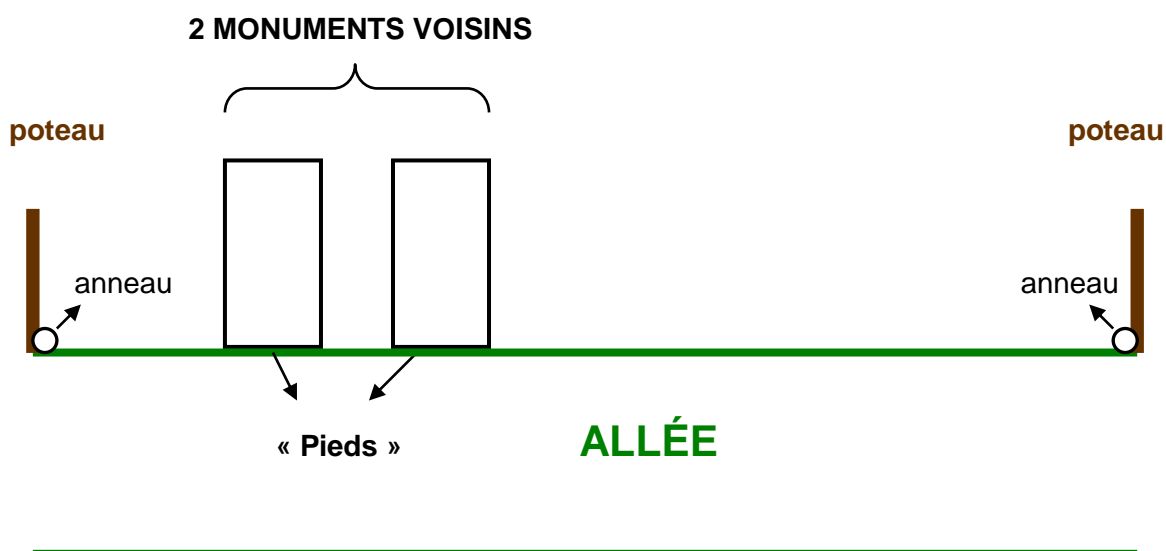
- Le monument placé en terrain concédé avec citerne ou caveau aura maximum :
 - 2,5 mètres de longueur
 - 1 mètre de largeur
- Le monument placé en terrain non concédé et en concession pleine terre aura maximum :
 - 1,8 mètre de longueur
 - 80 centimètres de largeur

- Le monument placé dans la parcelle des étoiles aura **maximum** :
- 1,5 mètre de longueur
- 80 centimètres de largeur

Article 116

L'alignement des monuments se fera parallèlement à l'allée (cfr. croquis à l'Annexe 8).

Pour ce faire, une ligne de référence peut être tracée à l'aide d'un fil tendu entre les 2 poteaux placés aux extrémités de l'allée (pour faciliter la tâche, les poteaux sont munis d'un anneau).



Section 4 : La vente de monuments funéraires de récupération

Article 116 - 1 : Toute personne peut solliciter l'achat d'un monument devenu propriété communale. L'acquéreur doit introduire une demande écrite. Cette demande est soumise à l'approbation du Collège Communal.

Article 116 - 2 : Un monument funéraire de récupération est destiné uniquement à être posé sur une sépulture dans et/ou hors entité, qu'elle soit concédée ou non concédée.

Article 116 - 3 : Les monuments funéraires de récupération sont visibles aux ateliers communaux uniquement sur rendez-vous.

Article 116 - 4 : Les monuments funéraires de récupération seront retirés aux ateliers communaux et posés dans le cimetière choisi, après paiement de la facture. Ces opérations se font à charge et aux frais de l'acquéreur ou par l'entreprise de son choix.

Article 116 - 5 : Le monument funéraire de récupération s'achète en l'état et la commune ne sera en aucun cas tenue d'effectuer une quelconque réparation ou restauration du monument, que ce soit avant ou après l'achat.

Article 116 - 6 : Les monuments funéraires de récupération doivent obligatoirement être identifiables. L'ancienne épitaphe sera retirée et éliminée et la nouvelle reprenant les noms, prénoms, date de naissance et de décès du défunt sera placée et cela à charge de l'acquéreur.

CHAPITRE XII : Les exhumations

Article 117

Par exhumation au sens du présent chapitre, il faut entendre le retrait d'une dépouille mortelle ou d'une urne cinéraire de sa sépulture (soit de la terre, soit d'un caveau ou d'une citerne, soit d'une cellule d'un columbarium) lorsque le retrait s'effectue dans toutes les circonstances autres que la désaffectation.

Article 118

§ 1 - Sans préjudice des articles 90 et 120 du présent règlement, toute exhumation est interdite avant la 10^e année qui suit l'inhumation, sauf :

- si elle est ordonnée par l'autorité judiciaire ;
- si l'intérêt de la salubrité publique l'exige.

§ 2 - Il est interdit d'exhumer un corps ou une urne cinéraire d'une concession, pour l'inhumer dans le terrain non concédé.

De même, il est interdit d'exhumer un corps ou une urne cinéraire d'un terrain non concédé pour l'inhumer dans une concession.

§ 3 - Sauf si elle est ordonnée par l'autorité judiciaire, aucune exhumation ne peut être effectuée sans l'autorisation du Bourgmestre.

L'exhumation est de la compétence exclusive du Bourgmestre.

Si l'intérêt de la salubrité publique l'exige, le Bourgmestre tient en suspens son autorisation, refuse l'exhumation ou prescrit des mesures spéciales.

§ 4 - S'il y a nécessité, le Bourgmestre prescrit, aux frais des familles, le renouvellement du cercueil.

Article 119

Les exhumations ont lieu aux jours fixés de commun accord entre les familles et l'ouvrier communal affecté à la gestion des cimetières, à une heure favorable de la journée et selon les conditions atmosphériques.

Elles sont effectuées en présence :

- de personnes qui ont qualité pour y assister,
- de l'ouvrier communal affecté à la gestion des cimetières
- de la police qui en dresse procès-verbal et en tient note dans le registre prévu à l'article 2 du présent règlement.

Article 120

Il ne peut y avoir d'exhumation ou de déplacement de cercueil ou d'urne cinéraire, qu'à la suite d'une demande écrite, motivée, émanant d'une personne ou d'une autorité dûment qualifiée pour l'introduire et moyennant l'autorisation écrite du Bourgmestre, ainsi que paiement de la redevance communale (cfr. Annexe 9).

Article 121

L'accès au cimetière est interdit au public durant une exhumation, sauf pour les personnes citées à l'article 119 du présent règlement.

CHAPITRE XIII : Le dépôt mortuaire des cimetières communaux

Section 1 : Le caveau d'attente

Article 122

§ 1 - Il est établi dans les cimetières communaux, un caveau communal d'attente destiné à recevoir provisoirement :

- les dépouilles mortelles ou les urnes qui ne peuvent être conservés à domicile, au funérarium ou à l'hôpital ou dont le transfert ne peut être exécuté pour cause de salubrité publique ou suite à une ordonnance judiciaire ;
- les dépouilles mortelles ou les urnes à inhumer dans des concessions de 30 ans qui ne sont pas encore disponibles ;
- les dépouilles mortelles ou les urnes exhumés en attendant la nouvelle inhumation ou dispersion ;
- les dépouilles mortelles ou les urnes à destination d'autres communes ou de l'étranger.

§ 2 - Dans tous les cas, les dépouilles mortelles non incinérées et déposées au caveau communal doivent être placées provisoirement dans une enveloppe métallique imperméable.

Article 123

La durée maximale de l'utilisation du caveau d'attente pour un même défunt ne peut excéder 2 mois. À défaut de décision sur le lieu définitif de l'inhumation dans le délai imparti, le Bourgmestre ordonne l'inhumation en terrain non concédé.

Article 124

L'utilisation du caveau d'attente est soumise à paiement d'une redevance communale approuvée par le Conseil communal.

Article 125

La redevance est due solidairement par la personne qui introduit la demande d'autorisation auprès du Bourgmestre en vue de l'utilisation du caveau d'attente appartenant à la commune et par les membres de la famille du défunt jusqu'au 2^e degré en ligne directe ou collatérale.

Article 126

La personne intéressée conformément à l'article 28 et/ou la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles souhaitant mettre fin à la location du caveau d'attente, doit faire la demande de transfert du corps ou de l'urne par écrit auprès du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 127

Lorsqu'en période de très fortes gelées ou d'inondation, le creusement des fosses ou l'ouverture de certains caveaux, est rendu particulièrement difficile, le Bourgmestre ou son délégué pourra ordonner le dépôt des corps ou des urnes dans le caveau communal d'attente. Dans ce cas, aucune redevance visée par le présent règlement ne sera due.

Article 128

Aucune redevance n'est due par la famille du défunt ou par la personne intéressée conformément à l'article 28, lorsqu'il est fait usage du caveau communal à des fins judiciaires.

Article 129

La redevance est payable soit entre les mains du préposé de la commune, soit sur le compte 091-0003566-06 ouvert auprès de Dexia au nom de la ville d'Antoing, au plus tard le jour de la demande de l'utilisation d'un caveau d'attente dans les cimetières communaux, qui délivrera quittance.

Article 130

A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 129 du présent règlement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code judiciaire.

Section 2 : Les morgues

Article 131

Les morgues communales sont destinées à recevoir les dépouilles mortelles et les urnes des personnes qui sont décédées sur le territoire communal et qui ne sont gardées ni à domicile, ni à l'hôpital, ni dans un funérarium.

Il s'agit principalement des personnes inconnues, délaissées par la famille, sans famille, atteintes d'une maladie contagieuse ou épidémique ou pour lesquelles les autorités judiciaires ordonnent une autopsie ou toute autre mesure de médecine légale.

Article 132

Les morgues communales peuvent également être utilisées pour la vérification des plombs des cercueils à transporter vers l'étranger.

Section 3 : Les ossuaires

Article 133

§ 1 - Les ossuaires sont destinés à recevoir les restes mortels qui sont découverts dans l'enceinte du cimetière.

§ 2 - L'emplacement affecté à l'ossuaire et son modèle sont régis par l'autonomie communale.

§ 3 - Sur chaque ossuaire sera placée une stèle mémorielle sur laquelle sont inscrits les noms des défunts.

Article 134

Sans préjudice de l'acte de dernières volontés, les restes mortels (qui par suite de renouvellement des fosses ou de toutes autres circonstances sont découverts dans l'enceinte du cimetière) sont rassemblés avec soin pour être, sans retard :

- ✠ inhumés dans un ossuaire pour ce qui est des ossements ;
- ✠ incinérés pour ce qui est des bois et des urnes ;
- ✠ dispersées sur la parcelle réservée à cet effet ou déposées dans un ossuaire pour ce qui est des cendres.

La commune mentionne ces opérations dans le registre des cimetières.

CHAPITRE XIV : Coordonnées des cimetières d'Antoing

1. Cimetière d'Antoing

Chemin du Moulin
7640 Antoing

2. Cimetière de Bruyelle

Chaussée de Tournai
7641 Bruyelle

3. Cimetière de Calonne

Rue de l'Yser
7642 Calonne

4. Cimetière de Fontenoy

Rue de Gaurain
7643 Fontenoy

5. Cimetière de Maubray

Rue des Sables
7640 Maubray

6. Cimetière de Péronnes

Rue de la Grande Campagne
7640 Péronnes

TABLE DE CONCORDANCES

Articles du présent Règlement des cimetières (dit R.C.)	- Articles du Décret du 6 mars 2009 (commencent par L1232) - Articles de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009
1	L1232 - 32
3 point g)	Article 33 §§ 2 et 3
28	L1232 - 1 Annexe 2
29	L1232 - 8 §3 alinéas 1 et 2 L1232 - 7 alinéa 6
32	L1232 - 2 §5 L1232 - 16
33	L1232 - 17 §2
34	Article 27
35	Articles 28 et 29
40	L1232 - 18 §2
41	L1232 - 17 §1
44	Article 15
45	L1232 - 13
51	Articles 17 et 18
55	L1232 - 15
56	Article 37 alinéa 2
57	Article 16
64	L1232 - 22 §1 alinéa 1
65	L1232 - 23
67	L1232 - 24
68	L1232 - 25
69	L1232 - 26
70	Article 35
71	Article 36
72	Article 38
73	Article 39
74	Article 40
76	L1232 - 19
77	Article 12

78	L1232 – 21 alinéas 1 et 2
79	L1232 - 28 alinéas 2 à 5 Article 44
80	L1232 - 8 §1 ^{er} alinéa 1
81	L1232 – 20 alinéa 1 Article 12
82	L1232 – 19 Article 12
83	L1232 - 7 alinéas 4 à 10
86	L1232 - 7 alinéa 2
89	L1232 - 20 alinéas 2 et 3
91	L1232 - 8 §2 à 4
92	L1232 - 9
93	L1232 - 28 alinéas 1, 3, 5 Article 44
94	L1232 - 10
95	L1232 - 12 alinéa 1
96	L1232 - 12 alinéas 2 et 3
97	L1232 – 29 Articles 41- 45
98	L1232 - 6
99	L1232 - 11
100	L1232 – 2 §4 (1 ^{ère} phrase)
101	L1232 – 17 §3
105	L1232 – 19 Article 12
112	Article 13 alinéa 1
133	Article 13 alinéa 2
134	L1232 – 21 (les 2 dernières phrases)

ANNEXES

TABLE DES ANNEXES

Législation :

- **Annexe 1** : Décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures
- **Annexe 2** : Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
- **Annexe 3** : Article 81 du Code civil
- **Annexe 4** : Arrêté royal du 25 juillet 1990 réglant la dispersion en mer territoriale des cendres des corps incinérés

Formulaire :

- **Annexe 5** : Formulaire d'autorisation de pose de monument
- **Annexe 6** : Formulaire de demande de concession
- **Annexe 7** : Formulaire de renseignement à fournir par les pompes funèbres

Divers :

- **Annexe 8** : Croquis de M^r Gobert (architecte)
- **Annexe 9** : Tarifs des cimetières
- **Annexe 10** : Charges et obligations des concessionnaires de sépulture